



Arrêt

n° 323 141 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A.-S. ROGGHE, avocat,
Rue de la Citadelle 167,
7712 HERSEAU,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, datée du 11.04.2024 et notifiée le 16.04.2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée. Étant mineur, un tuteur a été désigné en date du 6 mai 2021.

1.2. Le 14 juin 2021, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 61/5 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans suite en date du 20 octobre 2021 suite à la majorité du requérant. Il ressort, à ce sujet, de la prise de ses empreintes, qu'il a obtenu un visa, ainsi que toute sa famille, auprès des autorités françaises en 2019.

1.3. Le 17 mai 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à une bagarre.

1.4. Le 23 juin 2022, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le lendemain.

1.5. Le 4 août 2022, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal et un nouvel ordre de quitter le territoire a été adopté le lendemain.

1.6. Le 16 septembre 2022, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour irrégulier et l'ordre de quitter le territoire du 5 août 2022 a été confirmé.

1.7. Le 4 novembre 2022, il a été interpellé suite à un trouble à l'ordre public et un rapport administratif a été dressé à son encontre. L'ordre de quitter le territoire du 5 août 2022 est, à nouveau, reconfirmé.

1.8. Le 21 décembre 2022, il a été interpellé suite à une suspicion de coups et blessures volontaires et un rapport administratif a été établi à son encontre. L'ordre de quitter le territoire du 5 août 2022 a, à nouveau, été reconfirmé.

1.9. Le 22 décembre 2022, il a été placé sous mandat d'arrêt pour coups et blessures volontaires.

1.10. Les 23 décembre 2022 et 19 janvier 2023, il a rempli un questionnaire « *droit d'être entendu* » depuis la prison.

1.11. Par un courrier du 22 février 2023, la partie défenderesse a sollicité, auprès du consulat du Maroc, l'identification du requérant.

1.12. Le 20 avril 2023, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Tournai à une peine d'emprisonnement de douze mois avec sursis de cinq ans, sauf détention préventive, et d'une amende de cent euros (x8) avec sursis de trois ans. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.13. Le 29 septembre 2023, il a introduit une demande de regroupement familial en tant que père d'un enfant de nationalité belge, sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.14. Les 11 octobre 2023 et 12 mars 2024, il a fait l'objet de rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.15. En date du 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 16 avril 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.09.2023,*

par :
[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 29.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de E. A. (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, elle est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée le :

Le 20/04/2023, par le Tribunal Correctionnel du Hainaut Division de Tournai a une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 5 ans, sauf détention préventive du 21/12/2022 au 20/04/2023, et d'une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans, pour :

-Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers un mineur, auteur = père ou mère ou autre ascendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime, envers époux ou cohabitant

-Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente l'intéressé, il a été tenu compte de la gravité des faits dont il s'est rendu coupable, de leur caractère particulièrement inquiétant.

S'agissant du caractère actuel de la menace que l'intéressé représente pour l'ordre public, il y a lieu de souligner que les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis en décembre 2022. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 22 décembre 2022 (dossier n° [...] - Notices n° [...]) pour ces faits. Il a été condamné par le Tribunal de Première Instance du Hainaut Division de Tournai.

La nature des faits commis dénote un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique et psychique d'autrui et des lors la sécurité publique.

En ce qui concerne le caractère « réel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »

En l'espèce, il ressort du mandat d'arrêt précité que l'intéressé a fait usage de violence excessive à l'égard de personnes vulnérables, à savoir : Madame M.-C. R. dont la situation de fragilité physique était apparente et connue de l'intéressé ainsi qu'à l'égard de G. D., sa compagne mineure.

Ainsi, Madame M.-C. R. explique que la nuit du 20 au 21 décembre 2022, alors qu'elle était alitée suite à une fracture du péroné, une dispute a éclaté entre l'intéressé et sa compagne mineure, l'intéressé « lui aurait porté des coups, jeté sur elle sa chaise roulante et l'aurait malmenée, tirant entre-autres sur sa jambe cassée pour la trainer hors du lit (...) Suite à ces faits M.-C. R. a obtenu un certificat médical pour une incapacité de travail pendant 10 jours.

Quant à G. D., sa compagne mineure, celle-ci déclare avoir également été victime de coups de sa part la même nuit du 20 au 21 décembre 2022, mais également à des dates antérieures à cette nuit-là, elle a remis un certificat médical pour des faits de violences dont elle a été victime en septembre 2022.

Il ressort également du mandat d'arrêt précité que l'intéressé a fait usage de violence à l'égard de M.-C. le 09/08/2022 et à l'égard de G. D. entre le 03/09/2022 et le 09/09/2022.

Il existe un risque certain de récidive des lors que l'intéressé a fait usage de violence à plusieurs reprises à l'égard de sa compagne et un risque de soustraction à la justice, d'après ledit mandat d'arrêt.

Considérant qu'au vu de la condamnation de l'intéressé par le Tribunal de Première Instance du Hainaut Division de Tournai en date du 23/04/2023, que le comportement de l'intéressé constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public et est dès lors suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la personne concernée est également connu sous les ALIAS suivants : [...] ; [...].

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, □ Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine □.

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2019. Il a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement. Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Concernant sa situation économique, aucun élément n'a été produit. Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, elle est examinée à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de père de E. A.(NN [...]) mais qu'il ne cohabite pas avec sa fille, cette dernière étant placée dans une institution depuis le 29/09/2023 (cf. : la lettre de la responsable de F. □ Service Famille et Petite Enfance □ à M., déposée à l'appui de sa demande de séjour, datée du 25.08.2023).

Il y a lieu également de souligner que l'intéressé a porté plusieurs fois des coups à sa compagne, ce qui indique qu'il a lui-même mis en péril l'unité familial a plusieurs reprises.

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec sa fille, en lui rendant régulièrement des visites à la F., elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour.

Cependant, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considéré qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays- Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 20/04/2023, par le Tribunal Correctionnel du Hainaut division de Tournai a une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 5 ans, sauf détention préventive du 21/12/2022 au 20/04/2023, et d'une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans.

Ensuite, il convient également de noter qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour de l'intéressé est refusée au regard des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la ,demande est donc refusée.

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans pour l'ensemble du territoire Schengen (annexe 13 sexies), prise le 20/04/2023 lui notifiée le même jour et qui est toujours en vigueur;

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, □ l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande

Concernant la durée de son séjour en Belgique, cet élément n'est pas suffisant pour remettre en cause le sens de la présente décision de refus. S'il est en Belgique depuis 2019, il n'a pas obtenu de titre de séjour malgré les multiples demandes (demandes de protection internationale, d'autorisation de séjour humanitaire et de regroupement familial).

De plus, il n'a pas mis à profit la durée de son séjour pour s'y intégrer socialement et culturellement. Sa condamnation pour des faits aussi graves qu'une tentative de meurtre est un défaut d'intégration à la société belge.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (absence de motifs formels et de motifs légalement admissibles), de la violation des articles 43§2 et 45§2 de la loi du 15.12.1980, du principe de proportionnalité, de la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Il déclare avoir produit, à l'appui de son dossier de regroupement familial, une attestation d'une assistante sociale certifiant qu'il « *bénéficie d'un droit de visite une heure par semaine. Il est régulier dans ses visites auprès de sa fille [...]*, laquelle atteste donc du lien avéré avec son enfant.

Or, il relève que la partie défenderesse a estimé que ce lien n'était pas suffisant pour lui reconnaître un droit de séjour et écarte purement et simplement l'intérêt de son enfant dans une motivation qu'il estime difficile à suivre.

Par ailleurs, il précise que sa fille a vécu et vit dans un contexte difficile dans la mesure où sa mère est mineure et est en suivi « *protectionnel* ». Il ajoute que sa mère a des contacts peu réguliers avec sa fille et qu'il est le seul à rencontrer régulièrement sa fille en telle sorte qu'il est important qu'il maintienne un lien régulier.

Il déclare, en outre, que son enfant a besoin de contacts réguliers avec ses parents et que le fait qu'il soit hébergé hors du milieu familial par une décision du Tribunal de la jeunesse ne change rien à la situation. Il prétend que tous les intervenants soulignent la nécessité de stabilité et du maintien du lien père/enfant.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse se contente uniquement d'argumenter sur la décision du Tribunal correctionnel de Tournai alors qu'il a toujours contesté les faits. Ainsi, il prétend que la tante de la mère de son enfant n'a jamais accepté leur relation et a exercé une emprise sur cette dernière. Il ajoute que ladite tante l'a poussé à bout et, lors d'une dispute, cette dernière a appelé la police et a déposé plainte pour coups.

Ensuite, il déclare que « *ce n'est pas cette décision pénale qui devait prévaloir mais bien la réalité de la relation familiale [du requérant] avec A. et l'intérêt de cette jeune enfant, déjà fragilisée par la vie et donc en grand besoin de stabilité émotionnelle* ».

Il souligne que l'équipe à laquelle appartient l'assistante sociale précitée insiste sur la nécessité de repères et de constance dans son lien avec sa fille.

Dès lors, il estime que la motivation n'est pas adéquate et qu'il y a méconnaissance de l'obligation de motivation formelle ainsi que des articles 43, § 2, et 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la nécessité pour sa fille d'avoir des contacts réguliers avec son père alors qu'il ressort du dossier administratif que cette dernière le rencontre chaque semaine en telle sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant n'aurait pas été respecté. De même, il insiste sur le fait que le principe de proportionnalité n'a pas été davantage respecté dans la mesure où l'acte attaqué est totalement disproportionné. Il prétend que « *d'un danger hypothétique – dont on peut douter puisque le requérant peut rencontrer sa fille chaque semaine – la décision a pour conséquence directe la rupture de tout lien entre un enfant de deux ans et son père, et ce, alors que les contacts sont hebdomadaires et fondamentaux* ». Par conséquent, il existe également un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§1er Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§2 Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de cette même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Quant à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la considération que le requérant « [...] est connu[e] pour des faits d'ordre public et a été condamnée le :

Le 20/04/2023, par le Tribunal Correctionnel du Hainaut Division de Tournai a une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 5 ans, sauf détention préventive du 21/12/2022 au 20/04/2023, et d'une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans, pour :

-Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers un mineur, auteur = père ou mère ou autre descendant, toute personne ayant autorité ou la garde, ou toute personne cohabitant avec la victime, envers époux ou cohabitant

-Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits» de sorte que la partie défenderesse a dès lors estimé qu' « Afin d'évaluer le caractère réel et actuel de la menace que représente l'intéressé, il a été tenu compte de la gravité des faits dont il s'est rendu coupable, de leur caractère particulièrement inquiétant.

S'agissant du caractère actuel de la menace que l'intéressé représente pour l'ordre public, il y a lieu de souligner que les faits pour lesquels il a été condamné ont été commis en décembre 2022. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 22 décembre 2022 (dossier n° [...] - Notices n° [...]) pour ces faits. Il a été condamné par le Tribunal de Première Instance du Hainaut Division de Tournai.

La nature des faits commis dénote un état d'esprit et un comportement de nature à mettre gravement en péril l'intégrité physique et psychique d'autrui et des lors la sécurité publique.

En ce qui concerne le caractère « réel » de la menace, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »

En l'espèce, il ressort du mandat d'arrêt précité que l'intéressé a fait usage de violence excessive à l'égard de personnes vulnérables, à savoir : Madame M.-C. R. dont la situation de fragilité physique était apparente et connue de l'intéressé ainsi qu'à l'égard de G. D., sa compagne mineure.

Ainsi, Madame M.-C. R. explique que la nuit du 20 au 21 décembre 2022, alors qu'elle était alitée suite à une fracture du péroné, une dispute a éclaté entre l'intéressé et sa compagne mineure, l'intéressé « lui aurait porté des coups, jeté sur elle sa chaise roulante et l'aurait malmenée, tirant entre-autres sur sa jambe cassée pour la traîner hors du lit (...) Suite à ces faits M.-C. R. a obtenu un certificat médical pour une incapacité de travail pendant 10 jours.

Quant à G. D., sa compagne mineure, celle-ci déclare avoir également été victime de coups de sa part la même nuit du 20 au 21 décembre 2022, mais également à des dates antérieures à cette nuit-là, elle a remis un certificat médical pour des faits de violences dont elle a été victime en septembre 2022.

Il ressort également du mandat d'arrêt précité que l'intéressé a fait usage de violence à l'égard de M.-C. le 09/08/2022 et à l'égard de G. D. entre le 03/09/2022 et le 09/09/2022.

Il existe un risque certain de récidive des lors que l'intéressé a fait usage de violence à plusieurs reprises à l'égard de sa compagne et un risque de soustraction à la justice, d'après ledit mandat d'arrêt.

Considérant qu'au vu de la condamnation de l'intéressé par le Tribunal de Première Instance du Hainaut Division de Tournai en date du 23/04/2023, que le comportement de l'intéressé constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public et est dès lors suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour » ; motivation suffisante et adéquate permettant au requérant de comprendre à suffisance les raisons ayant conduit à l'adoption de l'acte litigieux.

En termes de requête, le requérant prétend qu'il a toujours contesté les faits étant à l'origine de la décision du Tribunal correctionnel de Tournai et tente de fournir une explication afin de se justifier mais sans contester valablement la réalité des agressions.

A cet égard, le requérant tente, par ses propos, de minimiser les faits qui lui sont reprochés. Toutefois, la partie défenderesse a relevé que les faits incriminés sont contraires à l'ordre public et ont donné lieu à une condamnation par le Tribunal correctionnel en date du 20 avril 2023. La partie défenderesse a analysé le caractère actuel et réel de la menace que représente le requérant et a développé longuement les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il existait un risque de récidive dans le chef du requérant. Dès lors, la partie défenderesse en a conclu que « *le comportement de l'intéressé constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public (...)* ». Une interdiction d'entrée de trois ans a d'ailleurs été prise à l'encontre du requérant suite aux faits délictueux reprochés à ce dernier.

Ainsi, les constats dressés par la partie défenderesse n'ont pas été valablement remis en cause, le requérant n'ayant pas démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Dès lors, c'est à juste titre que cette dernière a pris l'acte querellé sur la base de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'agissant de la situation personnelle et plus particulièrement familiale du requérant concrétisée par la relation que ce dernier entretient avec son enfant, la partie défenderesse a procédé à une analyse de cette situation sur la base de l'article 43, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui impose notamment la prise en compte de la situation familiale du requérant.

En outre, la partie défenderesse a procédé à un examen sur la base de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que le requérant est le père d'un enfant belge mineur, à qui il rend régulièrement visite dans la mesure où il est placé au sein d'une institution (ce qui est attesté par une lettre de la responsable de l'institution du 25 août 2023 et prise en considération par la partie défenderesse) et qu'il existe dès lors un lien familial entre eux.

La partie défenderesse a ainsi pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance quant à sa situation familiale, le requérant ne démontrant pas avoir fait valoir d'autres documents ou éléments pertinents que celui repris dans la motivation de l'acte attaqué, pas plus qu'il ne démontre que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, la partie défenderesse a poursuivi sa motivation sur la vie familiale du requérant en indiquant que « [...] l'intéressé a porté plusieurs fois des coups à sa compagne, ce qui indique qu'il a lui-même mis en péril l'unité familial à plusieurs reprises [...] ».

D'autre part, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués.

En termes de recours, le requérant invoque le risque de rupture du lien avec son enfant en cas de retour au pays d'origine dans la mesure où il a des contacts chaque semaine avec lui, ce qui ne peut réellement constituer un obstacle insurmontable à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Ensuite, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence et a jugé que « *considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et*

suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat.
L'intéressé s'est rendu coupable de coups volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 20/04/2023, par le Tribunal Correctionnel du Hainaut division de Tournai à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 5 ans, sauf détention préventive du 21/12/2022 au 20/04/2023, et d'une amende 100,00 EUR (x 8 = 800,00 EUR) (emprisonnement subsidiaire : 1 mois) avec sursis 3 ans ».

De même, la question de l'intérêt de l'enfant du requérant a fait l'objet d'un examen minutieux au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, cette dernière stipulant qu'*« il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait entre la personne concernée et son enfant une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE. En effet, rien ne permet de conclure à l'existence d'un tel lien de dépendance de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ».*

Ainsi, le requérant se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'atteinte à sa vie familiale au regard de l'intérêt de son enfant à maintenir des contacts avec lui mais sans renverser les constats dressés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Dès lors, les articles 8 de la Convention européenne précitée et 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'ont nullement été méconnus.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé, les dispositions et principes y énoncés n'ayant nullement été méconnus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL